



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 491/00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 88-257 POUR AUTORISER L'USAGE
"ACÉRICULTURE SUR UNE BASE NON COMMERCIALE" DANS LES ZONES AFC"

RÉSOLUTION NUMÉRO 133/00

"Règlement numéro 491/00 : adoption du premier projet"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par madame Nicole Laflamme, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 491/00, "modifiant le règlement de zonage 88-257 pour autoriser l'usage acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC" soit et est adopté.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 491 / 00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR AUTORISER L'USAGE ACÉRICULTURE
SUR UNE BASE NON COMMERCIALE DANS LES ZONES AFC"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460, 99-468, 99-476 et 482/00;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin d'autoriser l'usage acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC et ainsi permettre la construction de cabanes à sucre pour une utilisation privée;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par madame Nicole Laflamme, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 491/00 et décrète ce qui suit :

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

L'annexe 3 intitulé "Classification des usages" du règlement numéro 88-257 est modifié afin d'ajouter à la liste des activités autorisées dans le groupe "Agro-forestier 3 : forêt" l'usage d'exploitation acéricole sur une base non commerciale.

La section "agro-forestier 3 : forêt" se lit dorénavant comme suit :

AGRO-FORESTIER 3: FORET

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à la préservation ou à l'exploitation de boisé ou de la forêt et, de façon non-limitative, les activités se rapportant au:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

- ▶ piégeage;
- ▶ chasse;
- ▶ exploitation forestière notamment : bois de chauffage, arbres de Noël, billots;
- ▶ services forestiers notamment : reboisement, pépinière, cueillette;
- ▶ *l'exploitation acéricole sur une base non commerciale et aux conditions suivantes :*
 - ▶ *l'exploitation d'une érablière, c'est-à-dire un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érables. En aucun cas l'exploitation acéricole ne peut être exercée de façon commerciale. Aucun commerce ni service associé directement ou indirectement à une exploitation acéricole n'est autorisé.*
 - ▶ *Seul l'ajout ou la construction d'un seul bâtiment complémentaire sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :*
 - a) *Le bâtiment complémentaire peut être implanté seulement pour l'exploitation d'érablière possédant une superficie minimale d'un demi hectare et un minimum de 100 entailles;*
 - b) *Le bâtiment complémentaire ne doit servir qu'à la transformation de l'eau d'érable, à l'entreposage des produits et de l'équipement nécessaires à l'exploitation acéricole. En aucun temps le bâtiment ne devra servir à d'autres usages tels que salle à manger, réception, chalet, camp ou habitation;*
 - c) *L'existence du bâtiment complémentaire est associée à l'exploitation acéricole. Lorsque cet usage principal n'est plus exercé, le bâtiment complémentaire doit être enlevé ou démoli. En aucun temps il ne peut être transformé à d'autres fins, sauf s'il accompagne un autre usage principal autorisé.*
 - d) *Le bâtiment complémentaire doit être implanté en respectant toutes les distances suivantes :*
 - ▶ 90 mètres minimum de toute rue;
 - ▶ 50 mètres minimum de toute habitation;
 - ▶ 10 mètres minimum des lignes de la propriété.
 - e) *Le bâtiment complémentaire ne doit pas avoir de fondations permanentes, ni être isolé.*

2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 9.4

L'article 9.4 du règlement 88-257 intitulé "constructions et usages complémentaires des usages autres que l'habitation" est modifié, en remplaçant la dernière phrase du 1^{er} alinéa. L'article 9.4 se lira dorénavant comme suit :

9.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

GÉNÉRALITÉS

Sont autorisés, comme usages ou constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation, les usages et constructions suivantes; à titre indicatif:

- ▶ un presbytère par rapport à une église;
- ▶ tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des lois.
- ▶ tout bâtiment relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

- ▶ tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;
- ▶ l'entreposage par rapport à un usage commercial ou industriel, dont l'activité principale n'est pas cet entreposage;
- ▶ la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente de voitures neuves;
- ▶ *une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière. Dans la zone AFC une cabane à sucre n'est autorisée que si le requérant respecte, entre autres, toutes les dispositions spécifiées dans le groupe forestier F-3.*

L'article 9.4 est aussi modifié par l'insertion de la phrase suivante après l'alinéa "implantation". Cet alinéa se lira dorénavant comme suit :

IMPLANTATION

Les bâtiments complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal. *Dans la zone AFC, les dispositions complémentaires à une exploitation acéricole doivent être respectées.*

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 3^e jour de juillet 2000.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,

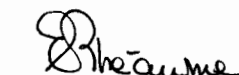

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 135/00

"Date de l'assemblée d'information relative aux projets de règlements 490/00, 491/00 et 492/00"

Sur une proposition de monsieur Serge Côté, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil fixe au lundi 31 juillet à 19 h 00, l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation des règlements numéros 490/00, 491/00 et 492/00, à la salle "La Courtoisie" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 490/00, 491/00 ET 492/00

AUX FINS DE PERMETTRE L'ACTIVITÉ "ACÉRICULTURE SUR UNE BASE NON COMMERCIALE" DANS LES ZONES AFC

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements:

- ▶ numéro 490/00 "modifiant le règlement de construction numéro 88-255 pour permettre l'activité acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC;
- ▶ numéro 491/00, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour permettre l'activité acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC;
- ▶ numéro 492/00, "à l'effet de modifier le règlement numéro 96-403 relatif aux permis et certificats.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 3 juillet 2000 de ces projets de règlements, tiendra une assemblée publique d'information le lundi 31 juillet 2000 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet des projets de règlements 490/00 et 491/00 est de modifier les règlements de construction et de zonage, afin de permettre la construction de cabanes à sucre exploitées sur une base non commerciale, dans les zones AFC;

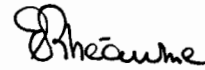
QUE l'objet du projet de règlement 492/00 est de modifier certaines dispositions administratives au règlement 96-403 relatif aux permis et certificats afin de fixer le coût du permis pour la construction de la cabane à sucre;

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau munic aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 7^e jour de juillet 2000.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 9 juillet 2000 l'avis relatif à l'adoption des projets de règlements 490/00, 491/00 et 492/00 ainsi qu'à la tenue de l'assemblée publique d'information conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour de juillet 2000.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

- LE 31 JUILLET 2000 -

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéros 490/00, 491/00 et 492/00, tenue en la salle "La Courtoisie" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 31 juillet 2000 à 19 h 00.

Messieurs les conseillers Serge Côté, Carol Lachance et Denis Tessier ainsi que madame la conseillère Nicole Laflamme assistent à l'assemblée qui est présidée par le maire, monsieur Jean-Claude Bolduc. Monsieur Steve Gagnon agit comme personne-ressource. Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général, est aussi présent.

LECTURE DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

On donne lecture des projets de règlements 490/00, 491/00 et 492/00, qui visent à modifier les règlements d'urbanisme pour autoriser l'usage "acériculture sur une base non commerciale" dans les zones AFC. Monsieur le Maire en explique la teneur et la portée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Michel Rhéaume demande pourquoi 90 mètres au lieu de 70? Monsieur Steve Gagnon explique qu'il s'agit d'un choix et que l'on voulait éviter que ces usages soient près du 70 mètres.

Monsieur Michel Rhéaume s'interroge sur le fait qu'on ne puisse isoler la bâtisse. Monsieur Gagnon explique que tous les règlements sur ce sujet dans les autres villes, sont identiques pour éviter que l'usage devienne abusif, et que de toute façon le bâtiment ne sert qu'aux bouilloires.

Un contribuable demande pourquoi un minimum de 100 entailles? Monsieur Gagnon mentionne que c'est pour éviter les abus.

Monsieur Lavoie demande également si on aura besoin d'un permis par année. Monsieur Gagnon répond que non; il s'agit d'un permis permanent de construction.

Un contribuable demande comment on peut protéger le bois de chauffage si on n'a pas le droit de faire d'autres bâtiments. Monsieur Gagnon explique que l'on doit intégrer le bois sous le même toit. Monsieur le Maire ajoute que l'on peut abriter le bois de chauffage d'une toile.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 30.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 152/00

"Règlement 491/00 : adoption du second projet"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 491/00, "modifiant le règlement de zonage 88-257 pour autoriser l'usage "acériculture sur une base non commerciale" dans les zones AFC" soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 491 / 00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR AUTORISER L'USAGE ACÉRICULTURE SUR UNE BASE NON COMMERCIALE DANS LES ZONES AFC"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460, 99-468, 99-476 et 482/00;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permettent au Conseil de régler sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin d'autoriser l'usage acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC et ainsi permettre la construction de cabanes à sucre pour une utilisation privée;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 491/00 et décrète ce qui suit :

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

L'annexe 3 intitulé "Classification des usages" du règlement numéro 88-257 est modifié afin d'ajouter à la liste des activités autorisées dans le groupe "Agro-forestier 3 : forêt" l'usage d'exploitation acéricole sur une base non commerciale.

La section "agro-forestier 3 : forêt" se lit dorénavant comme suit :

AGRO-FORESTIER 3: FORET

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait à la préservation ou à l'exploitation de boisé ou de la forêt et, de façon non-limitative, les activités se rapportant au:

- piégeage;
- chasse;
- exploitation forestière notamment : bois de chauffage, arbres de Noël, billots;
- services forestiers notamment : reboisement, pépinière, cueillette;
- *l'exploitation acéricole sur une base non commerciale et aux conditions suivantes :*
 - *l'exploitation d'une érablière, c'est-à-dire un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érables. En aucun cas l'exploitation acéricole ne peut être exercée de façon commerciale. Aucun commerce ni service associé directement ou indirectement à une exploitation acéricole n'est autorisé.*
 - *Seul l'ajout ou la construction d'un seul bâtiment complémentaire sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes:*
 - a) *Le bâtiment complémentaire peut être implanté seulement pour une exploitation d'érablière possédant une superficie minimale d'un demi hectare et un minimum de 100 entailles;*
 - b) *Le bâtiment complémentaire ne doit servir qu'à la transformation de l'eau d'érable, à l'entreposage des produits et de l'équipement nécessaires à l'exploitation acéricole. En aucun temps le bâtiment ne devra servir à d'autres usages tels que salle à manger, réception, chalet, camp ou habitation;*
 - c) *L'existence du bâtiment complémentaire est associée à l'exploitation acéricole. Lorsque cet usage principal n'est plus exercé, le bâtiment complémentaire doit être enlevé ou détruit. En aucun temps il ne peut être transformé à d'autres fins, sauf s'il accompagne un autre usage principal autorisé.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

d) *Le bâtiment complémentaire doit être implanté en respectant toutes les distances suivantes :*

- 90 mètres minimum de toute rue;
- 50 mètres minimum de toute habitation;
- 10 mètres minimum des lignes de la propriété.

e) *Le bâtiment complémentaire ne doit pas avoir de fondations permanentes, ni être isolé.*

2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 9.4

L'article 9.4 du règlement 88-257 intitulé "constructions et usages complémentaires des usages autres que l'habitation" est modifié, en remplaçant la dernier item du 1^{er} alinéa. L'article 9.4 se lira dorénavant comme suit :

9.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

GÉNÉRALITÉS

Sont autorisés comme usages ou constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation, les usages et constructions suivantes; à titre indicatif:

- un presbytère par rapport à une église;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;
- tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;
- l'entreposage par rapport à un usage commercial ou industriel, dont l'activité principale n'est pas cet entreposage;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente de voitures neuves;
- *une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière. Dans la zone AFC une cabane à sucre n'est autorisé que si le requérant respecte, entre autres, toutes les dispositions spécifiées dans le groupe forestier F-3.*

L'article 9.4 est aussi modifié par l'insertion de la phrase suivante après l'alinéa "implantation". Cet alinéa se lira dorénavant comme suit :

IMPLANTATION

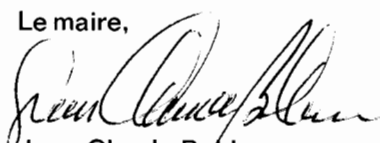
Les bâtiments complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal. *Dans la zone AFC, les dispositions complémentaires à une exploitation acéricole doivent être respectées.*

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

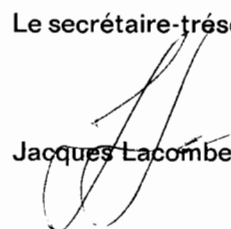
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 14^e jour d'août 2000.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

RÉSOLUTION NUMÉRO 153/00

"Règlement 491/00 : avis de présentation"

Madame Nicole Laflamme donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, "modifiant le règlement de zonage 88-257 pour autoriser l'usage "acériculture sur une base non commerciale" dans les zones AFC";

Madame Nicole Laflamme demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet copie du règlement qui sera adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 491/00 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR PERMETTRE L'USAGE "ACÉRICULTURE SUR UNE BASE NON COMMERCIALE" DANS LES ZONES AFC" : AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 491/00 adopté le 7 août 2000 et intitulé "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser l'usage "acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC"; AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 juillet 2000, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 491/00, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser l'usage "acériculture sur une base non commerciale" dans les zones AFC";
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le mercredi 23 août 2000 à 16 h 30;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal 100 rue Delage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
5. La disposition du second projet si elle n'a pas fait l'objet de demandes pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

6. Le second projet peut être consulté au bureau de la Municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11^e jour de d'août 2000.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussigné secrétaire-trésorier et directeur général de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 11 août 2000 l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement 491/00 et à la possibilité de signer une demande de participation à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 11^e jour d'août 2000.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 170/00

"Règlement numéro 491/00 : adoption"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le règlement numéro 491/00, "modifiant le règlement de zonage 88-257 pour autoriser l'usage "acériculture sur une base non commerciale" dans les zones AFC", soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 491 / 00

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR AUTORISER L'USAGE ACÉRICULTURE SUR UNE BASE NON COMMERCIALE DANS LES ZONES AFC"

ATTENDU QUE le Conseil a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460, 99-468, 99-476 et 482/00;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin d'autoriser l'usage acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC et ainsi permettre la construction de cabanes à sucre pour une utilisation privée;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 491/00 et décrète ce qui suit :

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 3

L'annexe 3 intitulé "Classification des usages" du règlement numéro 88-257 est modifié afin d'ajouter à la liste des activités autorisées dans le groupe "Agro-forestier 3 : forêt" l'usage d'exploitation acéricole sur une base non commerciale.

La section "agro-forestier 3 : forêt" se lit dorénavant comme suit :

AGRO-FORESTIER 3: FORET

Sont de ce groupe les établissements, entreprises et usages ayant trait préservation ou à l'exploitation de boisé ou de la forêt et, de façon non-limitative, les activités se rapportant au:

- piégeage;
- chasse;
- exploitation forestière notamment : bois de chauffage, arbres de Noël, billots;
- services forestiers notamment : reboisement, pépinière, cueillette;
- *l'exploitation acéricole sur une base non commerciale et aux conditions suivantes :*
 - *l'exploitation d'une érablière, c'est-à-dire un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érables. En aucun cas l'exploitation acéricole ne peut être exercée de façon commerciale. Aucun commerce ni service associé directement ou indirectement à une exploitation acéricole n'est autorisé.*
 - *Seul l'ajout ou la construction d'un seul bâtiment complémentaire sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes:*
 - a) *Le bâtiment complémentaire peut être implanté seulement pour une exploitation d'érablière possédant une superficie minimale d'un demi hectare et un minimum de 100 entailles;*
 - b) *Le bâtiment complémentaire ne doit servir qu'à la transformation de l'eau d'érable, à l'entreposage des produits et de l'équipement nécessaires à l'exploitation acéricole. En aucun temps le bâtiment ne devra servir à d'autres usages tels que salle à manger, réception, chalet, camp ou habitation;*
 - c) *L'existence du bâtiment complémentaire est associé à l'exploitation acéricole. Lorsque cet usage principal n'est plus exercé, le bâtiment complémentaire doit être enlevé ou démoli. En aucun temps il ne peut être transformé à d'autres fins, sauf s'il accompagne un autre usage principal autorisé.*
 - d) *Le bâtiment complémentaire doit être implanté en respectant toutes les distances suivantes :*
 - 90 mètres minimum de toute rue;
 - 50 mètres minimum de toute habitation;
 - 10 mètres minimum des lignes de la propriété.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

e) Le bâtiment complémentaire ne doit pas avoir de fondations permanentes, ni être isolé.

2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 9.4

L'article 9.4 du règlement 88-257 intitulé "constructions et usages complémentaires des usages autres que l'habitation" est modifié, en remplaçant la dernière phrase du 1^{er} alinéa. L'article 9.4 se lira dorénavant comme suit :

9.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

GÉNÉRALITÉS

Sont autorisés, comme usages ou constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation, les usages et constructions suivantes; à titre indicatif:

- ▶ un presbytère par rapport à une église;
- ▶ tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- ▶ tout bâtiment relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;
- ▶ tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;
- ▶ l'entreposage par rapport à un usage commercial ou industriel, dont l'activité principale n'est pas cet entreposage;
- ▶ la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente de voitures neuves;
- ▶ *une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière. Dans la zone AFC une cabane à sucre n'est autorisée que si le requérant respecte, entre autres, toutes les dispositions spécifiées dans le groupe forestier F-3.*

L'article 9.4 est aussi modifié par l'insertion de la phrase suivante après l'alinéa "implantation". Cet alinéa se lira dorénavant comme suit :

IMPLANTATION

Les bâtiments complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal. *Dans la zone AFC, les dispositions complémentaires à une exploitation acéricole doivent être respectées.*

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 5^e jour de septembre 2000.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 491/00...

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 490/00, 491/00 et 492/00

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 5 septembre 2000, les règlements :

- numéro 490/00, *"modifiant le règlement de construction 88-255 pour édicter les normes applicables à l'activité d'acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC"*;
- numéro 491/00, *"modifiant le règlement de zonage 88-257 pour autoriser l'usage acériculture sur une base non commerciale dans les zones AFC"*;
- numéro 492/00, *"à l'effet de modifier le règlement numéro 96-403, portant sur les permis et certificats ainsi que l'administration des règlements d'urbanisme"*;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2000-348 et émis le certificat de conformité en date du 26 septembre 2000, date d'entrée en vigueur des dits règlements ;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 13^e jour d'octobre 2000.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements numéros 490/00, 491/00 et 492/00 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13^e jour d'octobre 2000.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume